

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 771

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Le Fur, Mme Sylvie Bonnet,
M. Gosselin, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« choix »

insérer les mots :

« si elles l'acceptent librement et sans contrainte d'aucune sorte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est qu'une personne qui est sollicitée pour être présente au moment de la mort programmée et provoquée soit entièrement libre d'accepter ou de refuser d'assister à un acte profondément marquant. Certains peuvent l'impression d'être instrumentalisés et/ou craindre d'être traumatisés, et même durablement.